



DÉCLARATION DE DÉTENTEUR D'APPELANTS des espèces d'oies, canards et foulques dans les Ardennes

(Nouvelle déclaration en vertu de l'arrêté ministériel du 17/09/2021)

IDENTIFICATION DU DÉTENTEUR

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Tél : _____ Mobile : _____

E-mail _____@_____

N°(s) de hutte(s) et commune(s) d'implantation : _____

Lieu(x) de détention des appelants en période de chasse (commune de chasse + code postal) :

Lieu(x) de détention des appelants hors période de chasse (commune + code postal) :

- Catégorie 1** (regroupe des détenteurs qui détiennent en plus de leurs appelants, 15 autres oiseaux maximum (basse-cour ou oiseaux d'ornement) et qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale).
- Catégorie 2** (regroupe des détenteurs qui détiennent en plus de leurs appelants, plus de 15 autres oiseaux mais qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale).
- Catégorie 3** (regroupe des détenteurs qui sont en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale, quel que soit le nombre d'appelants détenus).

APPELANTS DÉTENUS (les hybrides seront notés par le type dominant)

NOM DE L'ESPÈCE	NOMBRE D'OISEAUX BAGUÉS	NOM DE L'ESPÈCE	NOMBRE D'OISEAUX BAGUÉS
Canard colvert		Fuligule milouin	
Canard chipeau		Fuligule morillon	
Canard pilet		Oie cendrée	
Canard siffleur		Oie des moissons	
Canard souchet		Oie rieuse	
Sarcelle d'hiver		Nette rousse	
Sarcelle d'été		Foulque macroule	

NOMBRE TOTAL D'OISEAUX BAGUÉS

Fait à _____ Signature :

Le ____ / ____ / 20____

Depuis la mi-septembre, le niveau de risque en France vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène a été relevé de « négligeable » à « modéré ».

Un nouvel arrêté ministériel daté du 17 septembre dernier fixe de nouvelles règles.

Désormais, il n'y a plus d'interdiction de transport et d'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau lors de l'élévation du risque, mais une autorisation de transport et d'utilisation des appelants avec des conditions à respecter (traçabilité, biosécurité renforcée, analyses en fin de saison sur un échantillon qui sera défini plus tard en fonction des objectifs poursuivis).

LES DÉTENTEURS D'APPELANTS DOIVENT RENOUVELER LEUR DÉCLARATION

Au-delà de l'obligation de baguage des appelants et de déclaration des détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau (arrêté ministériel du 29/12/2010), **les détenteurs d'appelants devront renouveler leur déclaration, en précisant la catégorie sur laquelle ils se trouvent, avant chaque saison de chasse (et dès maintenant pour la saison en cours)**, à la Fédération des chasseurs du département du lieu de détention. Cette déclaration entraînera l'émission par la Fédération des chasseurs d'un récépissé qui permettra au détenteur de prouver cette déclaration en cas de contrôle.

Dès à présent tous les détenteurs d'appelants sont tenus de remplir la nouvelle déclaration qui remplace et annule les déclarations précédentes qui auraient pu être transmises, et la renvoyer à l'adresse suivante :

À retourner à :

Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes – 49 rue du Muguet 08090 Saint-Laurent

☎ 03 24 59 85 24 - ✉ negrov.fdc08@wanadoo.fr